

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
165 Avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER

Le 26 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



SUEZ RV Centre-Est

RUE DES GRANGETTES

39 570 PERRIGNY

Références : CD/MB/2022/L_589
Code AIOT : 0005900956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement SUEZ RV Centre-Est implanté RUE DES GRANGETTES 39570 PERRIGNY. L'inspection a été annoncée le 28/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre-Est
- RUE DES GRANGETTES 39570 PERRIGNY
- Code AIOT : 0005900956
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ RV Centre-Est exploite sur le territoire de la commune de PERRIGNY un centre de tri des déchets d'activité économique des entreprises du secteur. Le site comprend un pont bascule pour la pesée des déchets à l'arrivée, un bâtiment de 1 900 m² dans lequel le tri des déchets est réalisé, d'espaces extérieurs d'entreposage en bennes des différentes matières issues du tri (éventuellement des déchets en attente d'être triés), et d'aires de stationnement et de circulation (emprise totale du site : 15 800 m²). Environ 10 000 t de déchets y sont traitées chaque année.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en conformité du site à la suite du contrôle périodique complémentaire réalisé par la société BUREAU VERITAS le 10/01/2022
- Classement ICPE des installations
- Conditions d'exploitation
- Défense incendie
- Rejets aqueux
- Bruit

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rétentions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
3	Localisation du site	Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 1.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 1.2
4	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 31.2
5	Surveillance du bruit	AP Complémentaire du 31/07/2001, article 1.3
6	Caractéristiques de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2
7	Déchets admis	Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 14
8	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 43

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Référentiel réglementaire :

- arrêté préfectoral n° 334/1997 du 13/01/1997;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 1187 du 31/07/01;
- récépissé de déclaration du 06/09/12;
- preuve de dépôt du 03/06/16.

L'objectif principal de l'inspection était de vérifier la mise en conformité du site à la suite de la non-conformité majeure (absence de capacité de rétention des éventuelles eaux d'extinction d'incendie) persistante constatée lors du contrôle périodique complémentaire des installations par la société BUREAU VERITAS le 10/01/2022.

Le jour de l'inspection, l'essentiel des travaux prévus a été réalisé. A la suite d'une avarie, la vanne d'obturation du système de rétention en cas de sinistre doit cependant être remplacée. L'exploitant doit également étayer sa justification du dimensionnement de ce système. Il s'engage à lever ces non-conformités dans un délai court. Dans le cas contraire, des suites administratives seront proposées au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention [...].
Constats : Par courriel du 10/01/2022, la société BUREAU VERITAS a informé du maintien d'une non-conformité majeure sur le site, à la suite du contrôle périodique complémentaire du 10/01/2022. D'après le rapport relatif à ce contrôle : " Code Obs : JD/100122/125955/19. Contrôle initial du 28/07/20: Absence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Présence uniquement d'une vanne de coupure des rejets mais aucune zone de rétention effective. [...] Absence de preuve apportée par l'exploitant à ce jour." Par courrier du 24/01/2022, les services de l'inspection ont demandé à l'exploitant de justifier dans les meilleurs délais un retour à une situation conforme. Par courrier du 16/02/2022, l'exploitant indiquait qu'une capacité de rétention serait mise en place durant les mois de mai et juin 2022. Le jour de l'inspection, l'exploitant explique que les travaux ont été réalisés la semaine précédente. La rétention est constituée : • d'une capacité maçonnée en extérieur (photographies n° 1 et 2) ; • de la capacité de rétention à l'intérieur du bâtiment par ajout de surélévations au niveau de ses accès (dos d'âne). L'exploitant évoque un volume de 250 m ³ sans être en mesure de confirmer si celui-ci correspond à la capacité totale ou uniquement à celle de la rétention maçonnée à l'extérieur. Il n'est également pas en mesure de justifier le dimensionnement de la rétention. NON-CONFORMITE : absence de justificatif du dimensionnement de la capacité de rétention. L'exploitant ajoute que la vanne guillotine installée lors des travaux, qui permet de confiner les eaux incendie en cas de sinistre, a cassé et qu'une nouvelle vanne est attendue de livraison pour installation dans un délai court. L'exploitant s'engage à informer l'inspection des installations classées une fois l'installation réalisée. NON-CONFORMITE : absence de dispositif d'obturation de la capacité de rétention. Pour ces deux non-conformités, en l'absence de réponse satisfaisante dans les meilleurs délais, des suites administratives seront proposées au préfet.
Observations : L'exploitant pourra s'appuyer sur la méthodologie D9A pour justifier le dimensionnement de la rétention. Le guide relatif à cette méthodologie est disponible à la page suivante : https://www.cnpp.com/Groupe/Livres-blancs-et-guides/D9A-GUIDE-PRATIQUE-de-dimensionnement-des-retentions-des-eaux-d-extinction
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : 1.2 : L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Rubrique n° 167.A : Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées - Rayon d'affichage : 1 km. AUTORISATION. Rubrique n° 322 A : Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains - Rayon d'affichage 1 km. AUTORISATION. Rubrique n° 329 : Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes - Rayon d'affichage : 0,5 km. AUTORISATION. Rubrique n° 2260.2 : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. DÉCLARATION
Constats : Le classement fixé par les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 334/1997 du 13/01/1997 (modifié par l'article 1.1 n° 1187 du 31/07/2001) avait été mis à jour par l'exploitant par les courriers du 28/10/2010, du 24/02/2011 et du 30/05/2016. Il avait été par la suite demandé à l'exploitant d'analyser le classement éventuel de ses installations au regard de la nomenclature, à la suite des évolutions successives de cette dernière, par courrier du 20/07/2018 et par courriels du 05/09/2018, du 20/08/2019 et du 31/07/2019. L'exploitant n'avait pas donné suite à ces demandes. Ces éléments, recroisés avec le récépissé de déclaration du 06/09/2012 et la preuve de dépôt du 03/06/2016, conduisent à l'élaboration du classement suivant préalablement à la présente inspection (et en prenant en compte l'évolution de la nomenclature des installations classées) : 2716-2 DC Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 : 620 m³ - DC 2714-2 D 2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 : 980 m³ - D Le jour de l'inspection, l'exploitant présente l'inventaire, datant de la veille au soir, des déchets et matières présents sur le site. Cet inventaire, couplé à la visite des différentes parties de l'installation, conduit aux estimations suivantes des volumes présents sur site :

- 50 m³ de cartons en attente d'être triés et 400 m³ de cartons / mandrins / papiers recyclables triés, soit au total 450 m³ de papier / carton (bennes et balles) ;
- 180 m³ de films et d'emballages plastiques issus du tri des DAE (bennes et balles) ;
- 100 m³ de palettes bois (bennes) ;
- 130 m³ de métaux (bennes) soit une surface d'environ 40 m² ;
- 30 m³ de refus de tri (bennes) ;
- 50 m³ de déchets d'activité économique en attente d'être traités (bennes et zone de stockage à l'intérieur du bâtiment de tri).

Cet inventaire prend en compte les volumes entreposés sur la parcelle section AE n° 302.

Les installations ne sont donc pas classées au titre des rubriques 2713 (métaux et alliages de métaux), 1530 (papier et carton), 1532 (bois) et 2663 (produits contenant des matières plastiques).

Conformément au dossier de porter à connaissance ayant abouti au récépissé de déclaration du 06/09/2012, l'exploitant justifie, sur la base de ses registres, que :

- les déchets d'activités économiques en attente d'être triés ne dépassent pas 620 m³ (100 m³ le jour de l'inspection);
- les matières issues de ces tris (bois, papier, carton, plastiques, métaux, etc) ou et/ou en transit ne dépassent pas 980 m³ (840 m³ le jour de l'inspection).

L'exploitant précise :

- avoir mis en place une organisation avec les autres sites partenaires de façon à ne jamais dépasser ces capacités maximales ;
- n'y avoir que rarement recours du fait de la baisse d'activité ces dernières années ;
- évacuer les éventuels déchets non-conformes (tels que les refus de tri) vers les filières autorisées, en fonction de leur nature.

Par ailleurs, le site est équipé d'une station gasoil (pour ses camions uniquement) distribuant environ 100 000 l/an. Le volume de son réservoir et son niveau d'activité sont inférieurs aux seuils de classement des rubriques 4734 (produits pétroliers) et 1435 (stations-service).

ABSENCE D'OBSERVATION.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Localisation du site

Prescription contrôlée :

La société [...] est autorisée à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals, sur le territoire de la commune de PERRIGNY, en zone industrielle, parcelles AE n° 165, 166, 190, 191, 192, 271, 273, 276, 278 et 283.

Constats : A la suite d'une évolution du plan cadastral, les parcelles section AE n° 165, 166, 190, 191, 192, 271, 273, 276, 278 et 283 correspondent aujourd'hui à la parcelle section AE n° 393.

En plus des activités historiques ayant toujours lieu sur cette parcelle, une centaine de bennes sont également entreposées sur la parcelle voisine (section AE n° 302) dont l'exploitant est locataire. Cette parcelle comprend également le parking VL du site.

L'exploitant indique n'y stocker pour l'essentiel que des bennes vides et exceptionnellement des bennes en transit (pas de tri / regroupement prévu) pour une durée limitée (quelques jours au maximum). Ainsi, le jour de l'inspection, sont présentes sur cette parcelle :

- 2 bennes de débris de moules industriels au sable (résine / sable / argile) (photo n° 3) ;
- 1 benne de déchets métalliques conditionnés en sacs étanches ;

- 1 benne de chaises en plastique et une benne de bidons en plastique rincés (photos n° 4 et 5).

Des déchets en attente de tri/transit/regroupement étant susceptibles d'être traités sur cette parcelle, cette dernière est donc à prendre en compte dans les installations exploitées au titre des rubriques 2714 et 2716 pour lesquelles le site est soumis à déclaration.

NON-CONFORMITE : le site n'est pas exploité sur les parcelles autorisées. Ces modifications doivent être portées à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

La parcelle est clôturée sur deux de ses faces. Les deux faces restantes sont protégées des intrusions par la voie ferrée et la végétation.

Le sol gravillonné n'étant pas étanche, il est rappelé à l'exploitant que conformément à l'article 2.7 (rétention des sols) de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2714 et 2716, les métaux, les alliages de métaux, alliages de métaux, et les matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doivent être manipulés et entreposés au-dessus d'un sol étanche, dans le cas présent exclusivement au-dessus des bennes.

Observations : A la suite des évolutions de la nomenclature des ICPE et de l'activité du site, ce dernier ne relève à l'heure actuelle plus du régime de l'autorisation (A) comme cela était le cas au moment de la signature de son arrêté préfectoral d'autorisation du 13/01/1997. Les installations exploitées relèvent dorénavant uniquement des régimes de la déclaration (D) et de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

Dans le cadre du porter à connaissance attendu, l'exploitant précisera s'il souhaite :

- soit continuer à bénéficier de la procédure d'autorisation au titre de son arrêté préfectoral d'autorisation du 13/01/1997. Dans ce cas :
 - les arrêtés préfectoraux du site seront mis à jour ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire ;
 - toute modification ultérieure du site devra être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement (comme c'est le cas actuellement) ;
- soit y renoncer, en demandant à ce que ses installations soient gérées via les règles de la procédure de la déclaration. Dans ce cas :
 - toute modification ultérieure du site sera gérée par le service en ligne dédié (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939>). Pour rappel, l'exploitant dispose déjà d'un récépissé de déclaration en date du 06/09/2012 et d'une preuve de dépôt en date du 03/06/2016 qui correspondent à son classement actuel au regard de la nomenclature ICPE ;
 - un arrêté préfectoral sera proposé (cf. article L. 181-14 du code de l'environnement), qui fixera les prescriptions relatives à la remise en état, qui précisera que les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques à déclaration s'appliquent, et qui fixera éventuellement leurs conditions d'application au contexte local.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Gestion des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 31.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'activité du centre de tri ne met pas en oeuvre d'eaux industrielles dans le process. Les seules eaux résiduaires industrielles, provenant du lavage des véhicules, ainsi que les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures subiront un prétraitement dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures de manière à respecter les paramètres fixés à l'article 31.5, avant d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.[...]
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté que l'activité du site n'implique pas de rejets d'eaux industrielles. Les seules eaux rejetées sont des eaux pluviales de ruissellement sur les aires de circulation et d'entreposage des déchets. Ces eaux sont traitées par deux séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans le réseau de collecte de la zone industrielle (2 points de rejet). Le 1 ^{er} séparateur a été vidangé pour la dernière fois le 16/09/2022 par la société SARP, qui a également réalisé le curage des canalisations d'eaux pluviales. Les eaux en sortie de ce séparateur ont été analysées par le laboratoire CARSO le 29/09/2021. Selon les résultats de ces analyses, les rejets respectent les valeurs limites d'émission (VLE) fixées par l'article 31.5 de l'arrêté préfectoral n° 33-4/1997 du 13/01/1997, et par l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et 2716 (déchets non dangereux non inertes). Le 2 nd séparateur vient d'être mis en place, dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle rétention des éventuelles eaux d'incendie. La surveillance de ses rejets est déjà planifiée. ABSENCE D'OBSERVATION.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance du bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2001, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. [...] Le premier contrôle de ce type devra être effectué dans un délai de 1 an. Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées. Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues par le présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée. Constats : L'exploitant présente le rapport (daté du 23/09/2021) d'une étude de bruit réalisée en juillet 2021 par la société APAVE. Les mesures présentées dans ce rapport sont conformes aux valeurs maximales applicables aux niveaux d'émission et aux émergences aux points fixés par arrêté préfectoral du 31/07/2001. ABSENCE D'OBSERVATION.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Caractéristiques de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques de l'établissement
Prescription contrôlée : "Les déchets accueillis sont les papiers, cartons, plastiques, ferrailles, bois et palettes non souillés. A leur arrivée sur le site, les déchets sont pesés et déversés sur l'aire de réception. Ils sont ensuite placés sur un tapis élévateur au moyen d'une pelle hydraulique puis triés sur la plate-forme prévue à cet effet. Un prétraitement et un conditionnement de certains déchets est effectué par broyage (un broyeur à palettes de 22 kW de puissance) ou mise en balle (une presse de force 60t et de puissance 2 x 22 kW).[...] Les quantités maximum de déchets stockées sur le site seront de 60 tonnes pour les papiers et cartons, 20 tonnes pour les housses plastiques, 20 tonnes pour les bois et palettes et 5 tonnes pour les ferrailles.[...] Outre les bureaux et les divers locaux administratifs et sociaux, l'établissement comprend, sous un bâtiment unique, une zone de transfert des déchets, une zone de tri, une zone de stockage des broyats, une zone de stockage des balles et une zone de garage de balayeuses urbaines exploitées par la Société ECOSPACE." Modifications apportées au sixième alinéa par l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°1187-8613/01 du 31 juillet 2001 : "L'apport volontaire des entreprises est possible. Le trafic journalier est de l'ordre de 70 rotations,

tous véhicules confondus, représentant 100 tonnes de déchets par jour. La quantité de déchets traitée par le centre de tri est limitée à 30 000 tonnes par an."
Constats : Le jour de l'inspection, la nature des déchets présents en attente de tri est conforme aux présentes prescriptions. L'exploitant indique refuser les gravats (à l'exception d'un dépôt « sauvage » déploré par l'exploitant - cf. photo n° 6) , les déchets souillés (qui sont évacués pour valorisation énergétique ou enfouissement en fonction de leur nature) et les déchets dangereux et/ou inflammables (comme par exemple les bouteilles de gaz usagées, qui peuvent souvent être mélangées aux déchets d'activité économique reçus). Le tapis élévateur, la plateforme de tri et le broyeur à palettes sont à l'arrêt depuis 2010 faute d'une activité suffisante. Le tri est effectué à l'aide d'une petite pelleteuse et d'un grappin. Les volumes maximaux de déchets ont été revus à la baisse dans le porter à connaissance de 2011. Ces volumes sont respectés le jour de l'inspection. Il n'y a plus de broyats sur le site, ni de balayeuses. Le garage a été conservé pour petites réparations éventuelles / appoint de fluide sur les camions (cf. photo n° 7). Comme évoqué dans les précédents constats, l'activité du site a fortement baissé ces dernières années. Le trafic journalier atteint au maximum 25 rotations de camions. Environ 20 t de déchets ont été traitées quotidiennement les semaines précédant l'inspection. Environ 11 000 t de déchets ont été triés en 2021. ABSENCE D'OBSERVATION. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 14
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets admissibles sur le centre sont des papiers, cartons, listings, journaux, matières plastiques et métaux pré-triés et non souillés dans des bennes containers fermées ou couvertes. Sont interdits tous déchets n'appartenant pas aux catégories visées ci-dessus, en particulier : - les ordures ménagères brutes, - les déchets de démolition, - les déchets encombrants urbains issus de collecte, - les déchets de voirie et espaces verts, - tous déchets figurant sur la liste des déchets industriels générateurs de nuisances fixés par le décret du 19 août 1977, - les déchets liquides ou pâteux provenant d'activités commerciales, artisanales et industrielles, - les déchets contaminés issus des activités médicales, - les déchets provenant du démantèlement des installations nucléaires de base. - tous les déchets présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes : - déchets inflammables ou explosifs[...], - radioactifs, - pulvérulents pouvant présenter des risques d'envol. Constats : Le jour de l'inspection, aucun déchet interdit par les présentes prescriptions n'a été constaté sur le site. Il n'est pas possible d'évaluer le risque d'envol, du fait de la pluie. L'exploitant indique avoir mensuellement recours à un prestataire pour nettoyer les extérieurs avec des balayeuses. Les sols du bâtiments sont régulièrement balayés par le personnel. ABSENCE D'OBSERVATION. Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre les incendies [...] comportent au minimum : - un poteau d'incendie normalisé implanté à moins de 200 m de tout point du site. - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. - des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues.[...] Ils doivent être vérifiés périodiquement. Les résultats sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.[...] Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation. Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.
Constats : Un poteau d'incendie est présent à proximité immédiate de l'entrée du site. Il a été utilisé par les pompiers lors du départ de feu de septembre 2021 (déclaré par l'exploitant le 21/09/2021 conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement). Les extincteurs et RIA ont été contrôlés en octobre 2021 par l'entreprise DESAUTEL, dont un prochain passage est prévu prochainement. Leur localisation au sein du site n'appelle de remarque de la part de l'inspection des installations classées. Le jour de l'inspection, il est constaté que les stockages sont bien effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient accessibles et dégagées. ABSENCE D'OBSERVATION.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : photographies

